



Newsletter à nos assurés

Février 2024

Rétrospective et perspectives

Madame, Monsieur,

2023 a de nouveau été une année très mouvementée pour la Fondation collective Symova. Nous retenons quelques points importants et jetons un coup d'œil sur l'avenir.

Placements et performance

Du point de vue des investisseurs, 2023 a été une année conciliante pour les marchés financiers, avec une évolution positive des principales catégories de placement. Les marchés boursiers, en particulier, ont connu une année étonnamment favorable, l'économie était en meilleure forme, surtout au premier semestre que prévu début 2023. Du point de vue suisse, les investissements à l'étranger ont porté leurs fruits : malgré la force du franc, les actions mondiales ont fourni un résultat nettement meilleur que le marché domestique suisse. Les principaux moteurs de la performance ont été avant tout les actions technologiques américaines, qui ont profité du grand boom lié à l'intelligence artificielle (IA).

Malgré la baisse des taux d'inflation, les taux d'intérêt mondiaux ont continué à augmenter en 2023. Aux États-Unis, le rendement d'un emprunt d'État à 10 ans a même dépassé à court terme la barre des 5 % en automne. La situation est différente en Suisse. Ici, la demande d'emprunts sûrs de la Confédération suisse a fait fortement baisser les rendements des obligations, ce qui a renchéri les obligations et entraîné des gains de cours sur les portefeuilles d'obligations en CHF.

Dans ce contexte, il en résulte pour Symova une performance de placement de 5,4 %. Grâce au bon résultat des placements, les taux de couverture des caisses de prévoyance ont également recommencé à augmenter en 2023. C'est pourquoi de nombreuses commissions de prévoyance ont décidé d'augmenter la rémunération des avoies de vieillesse pour 2023.

Changement au sein du conseil de fondation et de la direction

Au 31. 10. 2023, Adrian Suter a quitté le conseil de fondation en tant que représentant des salariés pour la circonscription électorale 1. Julia Elmer, de la Schweizerische Südostbahn (SOB), a été élue au conseil de fondation en tant que nouvelle représentante des employés pour la circonscription électorale 1. Nous souhaitons un bon début à Julia Elmer et remercions Adrian Suter pour son engagement.

Pour des raisons personnelles, le président de la direction, Nicolas Zürcher, a quitté la Fondation collective Symova au 31 décembre 2023. Nous regrettons vivement cette décision et lui souhaitons le meilleur pour l'avenir. Le conseil de fondation de la Fondation

collective Symova a décidé de confier temporairement la présidence de la direction à Madame Nicole Dettwyler de Swiss Life Pension Services à partir du 1. 1. 2024. Elle décharge le bureau Symova pour toutes les questions techniques.

Portail en ligne My Symova

Depuis le début de l'année 2023, nous vous proposons le portail en ligne My Symova. Un quart de nos assurés utilise déjà cette possibilité pour consulter des données personnelles sur la prévoyance professionnelle et effectuer différents calculs. Vous n'avez pas encore activé votre accès ? Vous trouverez votre code d'activation personnel sur votre certificat de prévoyance.

Certificat de prévoyance et plan de prévoyance

Comme chaque année, vous trouverez dans cette newsletter une explication détaillée sur le certificat de prévoyance et le plan de prévoyance. Nous expliquons les deux documents à l'aide d'un modèle. Vous trouverez en annexe votre certificat de prévoyance individuel et personnel, ainsi que le plan de prévoyance qui vous concerne. Celui-ci varie selon l'entreprise affiliée. Vous y trouverez également la décision de votre commission de prévoyance concernant la rémunération de vos avoirs de vieillesse pour l'année précédente. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez vous adresser directement à votre entreprise (votre employeur).

Il est très important à nos yeux de vous informer en détail sur votre prévoyance et de vous présenter clairement les liens de cause à effet parfois complexes. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions. Vous trouverez des informations supplémentaires sur notre site web [symova.ch](https://www.symova.ch).

Avec nos meilleures salutations

Votre Fondation collective Symova



Nicole Dettwyler
Présidente de la direction



Sara Gabriel
Responsable des placements et des finances
Vice-présidente de la direction

Rachat volontaire dans la caisse de pension – ce que vous devez savoir

Les salariés épargnent leur avoir de vieillesse par des bonifications de vieillesse annuelles. Ils peuvent l'augmenter en effectuant un rachat volontaire dans la caisse de pension.

Qu'est-ce qu'un rachat volontaire dans la caisse de pension ?

Les salariés peuvent – en plus des cotisations ordinaires à la caisse de pension – verser volontairement des montants supplémentaires à la caisse. Pour cela, il faut qu'il existe un **potentiel de rachat** du point de vue de l'assurance.

Presque tous les assurés disposent d'un potentiel de rachat : par exemple parce que leur revenu augmente au cours de leur vie professionnelle, des lacunes de cotisation sont apparues en raison d'une longue formation, d'une pause familiale ou d'un divorce, ou parce qu'en cas de changement d'emploi, ils apportent moins de capital de leur ancienne caisse de pension que ce dont la nouvelle caisse de pension a besoin pour couvrir les prestations réglementaires.

Votre potentiel de rachat individuel est indiqué sur votre certificat de prévoyance personnel.

Quand et pourquoi un rachat volontaire dans la caisse de pension est-il intéressant ?

En effectuant un rachat dans la caisse de pension, vous augmentez votre avoir de vieillesse réglementaire personnel jusqu'à un montant maximal défini. Vos prestations de vieillesse expectatives sont donc plus élevées. Elles pourront également combler des lacunes de prévoyance qui sont apparues par exemple en raison d'un divorce et du partage de l'avoir de la caisse de pension qui en découle.

Les rachats dans la caisse de pension à partir de fonds privés peuvent en principe être déduits des impôts, sur la base d'une attestation fiscale de la Fondation collective Symova que vous envoyez avec votre déclaration d'impôts. Vous recevrez l'attestation fiscale dès que vous aurez envoyé à notre bureau votre formulaire « Apport privé » dûment rempli et signé.

Un rachat n'a aucune influence sur le montant des rentes d'invalidité et de survivants.

Comment les rachats volontaires sont-ils crédités ?

Les rachats volontaires sont en principe crédités à l'avoir de vieillesse surobligatoire (cf. Art. 67 al. 1 du règlement de prévoyance). L'exception est le rachat après un divorce / la dissolution d'un partenariat enregistré. Dans ce cas, le rachat est crédité proportionnellement à l'avoir de vieillesse obligatoire et à l'avoir de vieillesse surobligatoire.

Sur notre portail en ligne My Symova, vous pouvez simuler un rachat et ses conséquences sur vos prestations de vieillesse. Vous y trouverez également le bulletin de versement pour le rachat volontaire.

Que devez-vous prendre en compte avant de procéder à un rachat volontaire ?

La Fondation collective Symova calcule le montant maximal de rachat sur la base des données actuellement disponibles. Si vous avez retiré un capital de la caisse de pension pour l'achat d'un logement (versement anticipé EPL), vous ne pouvez procéder à un rachat dans la caisse de pension qu'après le remboursement de ce capital. Cette règle ne s'applique pas en cas de rachat dans la caisse de pension après un divorce, où le capital vieillesse accumulé pendant la durée du mariage a été partagé.

À noter :

- Veuillez noter que, conformément à l'art. 79b al. 3 LPP, un délai de blocage de trois ans s'applique aux rachats effectués. Cela signifie que les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant trois ans. Par retrait en capital, on entend par exemple un versement anticipé EPL ou le retrait du capital vieillesse au lieu d'une rente de vieillesse.
- Les rachats pour l'année 2024 doivent être effectués avant la mi-décembre 2024.
- Les règles cantonales en matière d'évasion fiscale lors d'un rachat, par exemple lors de transactions à court terme, peuvent varier. Veuillez clarifier votre situation personnelle directement avec l'autorité fiscale compétente.

Si vous avez des questions sur votre situation fiscale en cas de retrait (partiel) de capital, nous vous recommandons de prendre contact suffisamment tôt avec l'autorité fiscale compétente. Vous y obtiendrez des renseignements contraignants. La Fondation collective Symova ne garantit pas la déductibilité fiscale d'un rachat et décline expressément toute responsabilité.

Bon à savoir sur la prévoyance professionnelle

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle en 2024

Les chiffres repères dans la prévoyance professionnelle restent identiques par rapport à l'année précédente (2023):

	2024
	Montants (en CHF)
<i>Salaire annuel minimum (seuil d'entrée)</i>	22'050
<i>Déduction de coordination</i>	25'725
<i>Salaire assuré maximal LPP</i>	62'475
<i>Minimum du salaire assuré</i>	3'675
<i>Rente de vieillesse AVS minimale</i>	14'700
<i>Rente de vieillesse AVS maximale</i>	29'400
<i>Rente de couple maximale</i>	44'100

Taux d'intérêt minimal LPP désormais à 1,25 %

Le taux d'intérêt minimal LPP indique la rémunération minimale des avoirs des caisses de pension dans la prévoyance professionnelle. Son montant est déterminé en fonction de l'évolution du rendement des obligations de la Confédération, ainsi que des actions, des obligations et des biens immobiliers.

Au 1. 1. 2024, le Conseil fédéral a relevé le taux d'intérêt minimal LPP à 1,25 %. Toutes les prestations de vieillesse projetées sont désormais calculées sur la base du taux d'intérêt minimal actuellement en vigueur de 1,25 %. Sur votre certificat de prévoyance 2024, l'avoir de vieillesse projeté à l'année de la retraite peut donc être plus élevé que sur le certificat de prévoyance 2023. En outre, si la commission de prévoyance de votre entreprise décide d'un taux d'intérêt plus élevé, la rémunération effective de l'avoir de vieillesse peut différer du taux d'intérêt minimal LPP.

Réforme de l'AVS

Le 1. 1. 2024, la réforme de l'AVS est entrée en vigueur. Le 1. 1. 2025 marquera le début de l'augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes. A partir du 1. 1. 2028, l'âge uniforme de la retraite (désormais « âge de référence ») sera de 65 ans dans l'AVS.

La Fondation collective Symova prévoit déjà, sur la base de son règlement de prévoyance, un âge de retraite uniforme de 65 ans pour tous les assurés. L'âge de la retraite AVS adapté n'a donc pas d'effet sur la plupart des femmes assurées auprès de la Fondation collective Symova.

Exception :

Pour les femmes qui prennent une retraite anticipée à partir du 1. 1. 2024 et qui pourraient percevoir une rente transitoire AVS financée par l'employeur (en fonction du plan de prévoyance respectif de l'entreprise et en remplissant les exigences correspondantes), le montant mensuel versé est moins élevé. En effet, une décision du conseil de fondation de la Fondation collective Symova datant de 2023 prévoit que le montant total des rentes transitoires AVS reste inchangé. Toutefois, en raison du relèvement échelonné de l'âge de référence de l'AVS, celui-ci est versé sur un plus grand nombre de mois, ce qui explique que le montant mensuel versé soit moins élevé.

Les rentes transitoires AVS en cours ne subissent aucune modification pendant leur durée.

A partir du 1. 1. 2024, les institutions de prévoyance devront désormais proposer un report des prestations de vieillesse sans cotisations d'épargne. Si vous travaillez au-delà de 65 ans, vous pourrez donc choisir, à partir de 2024, de continuer à verser des bonifications de vieillesse ou non. L'avoir de vieillesse continue à être rémunéré.



Bon à savoir

Sur notre site Internet **symova.ch**, vous trouverez sous Downloads / Règlements le règlement de prévoyance en vigueur.

Réduction de la prestation de risque suite au non-transfert de la prestation de libre passage (Art. 41 al. 4 du règlement de prévoyance)

Selon l'art. 4 al. 2^{bis} de la loi sur le libre passage et l'art. 8 du règlement de prévoyance, les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs doivent être apportées dans la Fondation. Si la prestation de sortie (également appelée prestation de libre passage ou PLP) d'un rapport de prévoyance antérieur n'est pas transférée vers la Fondation, la Symova verse uniquement les prestations de risque (décès ou invalidité) selon la LPP.

Vous n'êtes pas sûr d'avoir transféré toutes vos prestations de libre passage dans la Fondation ?

*Sur demande, la Centrale du 2^e pilier (verbindungsstelle.ch) vous indiquera si vous possédez d'autres comptes de libre passage. Vous trouverez également le lien vers la Centrale du 2^e pilier sur notre site Internet **symova.ch** sous « Assurés ».*

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir le formulaire « Demande à la Centrale du 2^e pilier concernant les avoirs de la prévoyance professionnelle » de la Centrale du 2^e pilier auprès du secrétariat de Symova.

Retrait en capital au moment de la retraite : délai de notification de deux mois

*En cas de retraite complète ou partielle, vous pouvez demander le versement d'un capital à la place de la rente de vieillesse complète ou d'une partie de celle-ci (Art. 25 du règlement de prévoyance). Vous devez communiquer par écrit au bureau de la Fondation collective Symova votre souhait de percevoir un capital au plus tard deux mois avant votre (pré)retraite. Vous trouverez le formulaire correspondant sur **symova.ch** et sur le portail en ligne My Symova. Vous pouvez également le commander auprès du secrétariat de Symova.*

Si vous êtes marié(e) ou en partenariat enregistré, le formulaire doit être cosigné par votre partenaire. Cette signature doit être certifiée officiellement. Vous devez également joindre une copie du certificat / livret de famille ou du certificat de partenariat.

À noter :

Si vous avez effectué des rachats dans la caisse de pension, vous ne pourrez pas percevoir les prestations qui en résultent sous forme de capital au cours des trois prochaines années conformément à l'art. 79b al. 3 LPP (cf. également p. 4 et 5).

Réduction des prestations de risque en cas de versement anticipé pour le financement de la propriété du logement (Art. 41 al. 1 du règlement de prévoyance)

Pour les assurés ayant bénéficié d'un versement anticipé pour le financement de la propriété du logement (EPL), Symova réduit la rente d'invalidité et / ou de survivants en cas d'invalidité ou de décès: le versement anticipé est converti en un montant de rente au moyen du taux de conversion déterminant à l'âge de référence réglementaire ordinaire et déduit de la rente d'invalidité ou de survivant assurée. La réduction s'applique également si le versement anticipé a été effectué auprès d'une précédente institution de prévoyance. En cas de remboursement (partiel) du retrait anticipé, la réduction est supprimée dans la mesure correspondante.

Réduction de la rente de conjoint en cas de grande différence d'âge entre les conjoints (conjoint survivant plus jeune)

Le montant de la rente de conjoint s'élève au deux tiers de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse versée. Si le conjoint a plus de 15 ans de moins que la personne assurée décédée ou que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint est réduite de 3 % de son montant total pour chaque année entière dépassant cette limite. Le droit à une rente de conjoint selon la LPP est garanti dans tous les cas.

Rentes de conjoint en cas de mariage après l'âge de référence ordinaire

Le montant de la rente de conjoint est déterminé par la LPP si le mariage est conclu après que la personne assurée a déjà atteint l'âge de référence réglementaire ordinaire de 65 ans.

Contrat de soutien et capital en cas de décès

Les assurés non mariés ont la possibilité de prendre des dispositions en cas de décès. Vous pouvez conclure un contrat d'assistance et envoyer une déclaration de bénéficiaire du capital-décès. Vous trouverez les formulaires sur le site web de Symova sous Téléchargements / Assurés.

Maintien volontaire de l'assurance en cas de sortie de l'assurance suite à la résiliation du contrat de travail par l'employeur (Art. 47a LPP)

Depuis le 1. 1. 2021, la loi révisée sur les prestations complémentaires (LPC) et l'art. 47a LPP associé sont entrés en vigueur. Les assurés qui quittent la prévoyance professionnelle obligatoire après l'âge de 58 ans révolus parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur peuvent rester assurés à titre facultatif auprès de la Fondation collective Symova dans le cadre d'une « affiliation externe ». Il est possible de ne conserver que l'assurance risque ou également la prévoyance vieillesse. Vous trouverez une fiche d'information à ce sujet sur [symova.ch](https://www.symova.ch) sous Téléchargements / Assurés. sur le maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 47a LPP ou à l'art. 17bis de notre règlement de prévoyance.

Remarque : Si le maintien volontaire de l'assurance au sens de l'art. 47a LPP a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance doivent être perçues sous forme de rente, c'est-à-dire qu'un versement en capital n'est plus possible.

Explications concernant votre certificat de prévoyance Page 1

Personnel / Confidentiel
Monsieur
Max Muster
Musterstrasse
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2024

1 Certificat d'assurance au 01.01.2024

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	1000	Employeur	1000 - Musterfirma
Date de naissance	24.05.1973	Plan	SYMOVA
Etat civil	marié	Entrée CP	01.02.2022
Date de mariage	20.08.2005	Numéro AS	756.0000.0000.00
Retraite règl. ordinaire	31.05.2038		

Données de base / Prestation de libre passage

Salaire annuel déterminant / Taux d'occupation	100.00%	2	92'000.00
Salaire assuré		3	66'275.00
Prestation de libre passage réglementaire au 01.01.2024		4	280'058.85
Prestation de libre passage LPP au 01.01.2024		5	169'025.25

6 Apports et retraits anticipés

PLP
05.02.2022
242'093.45

7 Financement

		Employé		Employeur	Total
Bonifications de vieillesse annuelles	10.400%	6'892.80	15.600%	10'339.20	17'232.00
Cotisation de risque annuelle	1.000%	663.00	1.500%	994.20	1'657.20
Frais d'administration annuels		0.00		201.00	201.00
Déduction mensuelle		629.65		961.20	1'590.85

Nous sommes numériques.
Demandez-vous sous
entree.symova.ch ou
via l'application
Symova.

Code d'activation pour My Symova : xx00-000x-0xx0-0xx0



Sammelstiftung Symova
Fondation collective Symova

Beundenfeldstrasse 5
CH-3013 Bern

Telefon 031 330 60 00
Telefax 031 330 60 01

info@symova.ch
www.symova.ch

- 1) Les données du certificat de prévoyance se basent sur cette date (jour de référence).
- 2) Votre employeur nous communique le **salaire annuel déterminant**. Celui-ci se compose du salaire annuel brut, y compris les allocations et les primes régulières.
- 3) Le **salaire annuel assuré** correspond à votre salaire annuel déterminant moins la déduction de coordination. Pour un taux d'occupation de 100 pour cent, la déduction de coordination s'élève à 25'725 francs. (Le montant de la déduction de coordination dépend du module de prestations choisi, en particulier pour les employés à temps partiel). Le salaire annuel assuré sert de base au calcul des bonifications de vieillesse et des cotisations de risque.
- 4) La **prestation de libre passage réglementaire** est votre avoir de vieillesse réglementaire épargné au jour de référence. L'avoir de vieillesse réglementaire comprend l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse sur-obligatoire.
- 5) La **prestation de libre passage LPP** est l'avoir de vieillesse qui correspond aux prestations minimales légales. En règle générale, les prestations de libre passage réglementaires sont nettement plus élevées que le minimum légal.
- 6) **Les apports et versements anticipés** indiquent, par ordre chronologique, votre prestation de libre passage apportée à la Fondation collective Symova, ainsi que d'éventuels rachats, apports ou versements anticipés supplémentaires pour des divorces ou des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement.
- 7) Vous voyez ici quelles **cotisations vous et votre employeur** versez chaque année sur la base de votre salaire annuel assuré. Les **bonifications de vieillesse et les cotisations de risque** dépendent des modules de prestations choisis par votre commission de prévoyance.

Explications concernant votre certificat de prévoyance Page 2

Données personnelles

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	2992766	Employeur	1000 - Musterfirma

8 Possibilités de rachat / Versement anticipé EPL / Mise en gage / Retrait anticipé divorce

Rachat maximal possible au 01.01.2024	136'868.05
Retrait anticipé EPL maximal possible	268'103.15
Solde du retrait anticipé EPL	0.00
Mise en gage	Non
Solde du retrait par suite de divorce	0.00

9 Rémunération

Rémunération de l'avoir de vieillesse en cours de l'année 2024	1.25%
Taux d'intérêt minimal LPP 2024	1.25%
Rémunération définitive de l'avoir de vieillesse de l'année 2023 (selon décision de la commission de prévoyance)	1.00%

10 Prestations de vieillesse projetées

La projection se base sur un taux d'intérêt de 1.25%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

	Avoir de vieillesse	Taux de conversion	Rente/mois	Rente/année	Rente d'enfant de
Age 58	449'367.25	3.91%	1'464.20	17'570.40	2'853.60
Age 59	474'867.10	4.01%	1'586.85	19'042.20	3'122.40
Age 60	500'685.75	4.12%	1'719.00	20'628.00	3'404.40
Age 61	526'827.10	4.23%	1'857.05	22'284.60	3'700.80
Age 62	553'295.25	4.34%	2'001.10	24'013.20	4'011.60
Age 63	580'094.25	4.46%	2'156.00	25'872.00	4'336.80
Age 64	607'228.25	4.59%	2'322.65	27'871.80	4'676.40
Age 65	634'701.40	4.73%	2'501.80	30'021.60	5'031.00

11 Prestations en cas d'invalidité et de décès

	unique	Rente/mois	Rente/année
Rente d'invalidité		3'313.75	39'765.00
Rente pour enfant d'invalidité		552.30	6'627.60
Rente de conjoint		2'209.15	26'509.80
Rente d'orphelin		552.30	6'627.60
Capital-décès selon l'art. 37 du règlement de prévoyance au 01.01.2024	280'058.85		

Ce certificat remplace tous les certificats existants et constitue un récapitulatif non contraignant des droits actuels ou attendus vis-à-vis de la caisse de pension. Aucun droit juridique ne peut en être déduit. Le règlement en vigueur en constitue la base. Tous les montants sont en CHF. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites en vertu de l'art. 40 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être réduites sur la base des art. 28, 32, 34, 35, 37 à 41 et 48 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Sur www.symova.ch, vous trouvez notre déclaration de protection des données.



8) Vous voyez ici le montant maximal que vous pouvez retirer par **anticipation pour la propriété du logement (EPL)** à la date de référence. Sont également mentionnés les éventuels versements anticipés EPL déjà effectués ou les versements anticipés en cas de divorce. Enfin, le **montant maximum** actuel pour un rachat dans la caisse de pension est également visible à la date de référence.

9) Dans la section **Rémunération**, vous pouvez voir à quel taux d'intérêt votre avoir de vieillesse a été rémunéré l'année précédente. La commission de prévoyance chargée de votre cas détermine le taux d'intérêt; elle répond également aux éventuelles questions à ce sujet. Le taux d'intérêt en cours d'année et le taux d'intérêt minimal LPP sont également indiqués.

10) Les **prestations de vieillesse projetées** montrent des extrapolations de votre avoir de vieillesse ou de votre rente de vieillesse à différentes dates. Ces extrapolations sont indicatives et provisoires. Elles se basent sur les données suivantes à la date de référence : votre salaire, le taux d'intérêt de projection et les taux de conversion en vigueur. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites sur la base du règlement de prévoyance si vous recevez des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire (cf. certificat de prévoyance ci-dessous). Ce certificat indique les prestations non réduites.

11) Pour le calcul de la **rente d'invalidité**, on part d'un degré d'invalidité d'au moins 70 pour cent (ce qui correspond à une rente entière selon l'assurance-invalidité fédérale AI). Les **rentes de conjoint et d'orphelin** mentionnées sont dues si le décès survient avant l'âge de référence ordinaire et s'il n'y a pas de surassurance. La rente de conjoint après la retraite s'élève au deux tiers de la rente de vieillesse. Les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être réduites sur la base du règlement de prévoyance (cf. certificat de prévoyance ci-dessous). Ce certificat indique les prestations non réduites.

Explications concernant votre plan de prévoyance



Personnel/Confidentiel
Monsieur
Max Muster
Musterstrasse
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2024

Plan de prévoyance: 10000 - Musterfirma

1 Salaire assuré: Coordination et limites salariales selon la LPP avec prise en compte du taux d'occupation, sans limite salariale

2 Bonifications de vieillesse (en % du salaire assuré)

Age	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Dès 25	5.60%	8.40%	14.00%	40.00%	60.00%
35	7.20%	10.80%	18.00%	40.00%	60.00%
45	10.40%	15.60%	26.00%	40.00%	60.00%
55	12.00%	18.00%	30.00%	40.00%	60.00%
66	7.20%	10.80%	18.00%	40.00%	60.00%

Module complémentaire (en % du salaire assuré)

Avec le module complémentaire les bonifications de vieillesse des assurés qui ont atteint l'âge de 45 ans en 2006 et étaient déjà actifs dans l'entreprise au 31.12.2005 et assurés dans leur solution de prévoyance sont augmentées.

3 Cotisation de risque (en % du salaire assuré)

Age	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Dès 18	1.00%	1.50%	2.50%	40.00%	60.00%

4 Rente-pont AVS

Rente-pont AVS (100%), financée par l'employeur

5 Cotisation de frais d'administration (par personne/an)

	Employé	Employeur	Total	Part employé	Part employeur
Par employé	CHF 0.00	CHF 258.00	CHF 258.00	0.00%	100%



Sammelstiftung Symova
Fondation collective Symova

Beundenfeldstrasse 5
CH-3013 Bern

Telefon 031 330 60 00
Telefax 031 330 60 01

info@symova.ch
www.symova.ch

Le plan de prévoyance comprend les modules valables pour une caisse de prévoyance dans les domaines des prestations de prévoyance et du financement. La commission de prévoyance détermine les modules prestations et financement. Les modules proposés au choix sont définis par le conseil de fondation.

1) Derrière le terme « **salaire assuré** », il est indiqué quelle **déduction de coordination** est appliquée (prise en compte du taux d'occupation ou non) et si une limitation de salaire s'applique ou non.

2) Les **bonifications de vieillesse** désignent le montant qui est crédité chaque année à l'avoir de vieillesse d'une personne assurée. Le montant des bonifications de vieillesse est fixé en pourcentage du salaire assuré et en tenant compte de l'âge de la personne assurée. La commission de prévoyance détermine comment la cotisation est répartie entre l'employeur et l'employé.

3) **Cotisation de risque** désigne la cotisation pour le financement des prestations en cas d'invalidité et de décès (prestations de risque). La commission de prévoyance détermine la répartition de la cotisation.

4) Une entreprise affiliée à Symova peut prévoir pour ses personnes assurées, en cas de retraite anticipée, un droit à une **rente transitoire AVS** jusqu'à l'âge de référence ordinaire selon la LAVS. Les coûts de cette rente transitoire AVS sont entièrement à la charge de l'entreprise.

5) Les **contributions aux frais administratifs** sont entièrement imputées à l'entreprise affiliée.

Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la protection des données

Le 1. 9. 2023, la loi révisée sur la protection des données est entrée en vigueur. Le conseil de fondation a mandaté la société Price Waterhouse Coopers (PwC) comme conseiller en matière de protection des données. PwC conseille la Fondation collective Symova dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des données, fait office de point de contact et soutient les collaborateurs de la Fondation collective pour les questions et les formations liées à la protection des données.

La protection de vos données est extrêmement importante pour nous. Sur [symova.ch](https://www.symova.ch), vous trouverez notre déclaration de protection des données. Nous nous tenons naturellement à votre entière disposition pour toute question.

Envoi de documents aux assurés

En raison de la nouvelle loi sur la protection des données, la Fondation collective Symova envoie les documents d'assurance exclusivement par la poste, via le portail en ligne My Symova ou par e-mail crypté. Cela concerne par exemple les documents tels que les certificats de prévoyance ou les simulations de départ à la retraite qui contiennent des données personnelles. Il en va de même pour les bulletins de versement, puisque votre numéro AVS y figure.

Changement d'adresse

En règle générale, votre employeur nous informe de tout changement d'adresse. Si vous souhaitez le faire vous-même, nous vous recommandons de le communiquer via le portail en ligne My Symova. Si vous souhaitez nous faire parvenir votre changement d'adresse par e-mail ou par formulaire, veuillez joindre une copie de votre pièce d'identité.

Modifications des données du compte

Nous acceptons les modifications des données de compte uniquement au moyen du formulaire correspondant signé. Veuillez joindre une copie de votre pièce d'identité.

Symova Fondation collective LPP

Fondation collective Symova
Beundenfeldstrasse 5
3013 Berne
T +41 (0)31 330 60 00
F +41 (0)31 330 60 01
info@symova.ch
symova.ch